

Rep.N°

091/1703

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2009.

8^{ème} Chambre

Chômage
Not. Art 580, 8^e CJ.
Contradictoire
Définitif

I. R.G. n° 47.066W

En cause de:

Monsieur Ramazan V, domicilié à

Appelant,
comparaisant en personne assisté de son conseil
Me O. Moreno-Rodriguez, avocat à Bruxelles.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., dont les bureaux sont établis à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé,
représenté par Me M. Depas loco Me M. Leclercq,
avocat à Bruxelles.

II. R.G. n° 47.079W

En cause de:

Madame Kamile Y domiciliée à

Appelant,

comparaisant en personne assisté de son conseil
Me O. Moreno-Rodriguez, avocat à Bruxelles.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., dont les bureaux sont établis à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé,

représenté par Me M. Depas loco Me M. Leclercq,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

I. La cause R.G. n° 47.066 W

- le jugement rendu le 19 avril 1999 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 19 mai 1999 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- l'omission de la cause du rôle général le 12 décembre 2003 et sa réinscription au rôle à l'initiative de la partie intimée le 2 septembre 2005 ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 17 février 2006;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 16 juin 2006;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie intimée le 15 septembre 2006;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante le 2 novembre 2006;

II. La cause R.G. n° 47.079 W

- le jugement rendu le 19 avril 1999 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 19 mai 1999 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- l'omission de la cause du rôle général le 12 décembre 2003 et sa réinscription au rôle à l'initiative de la partie intimée le 7 septembre 2005 ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 14 octobre 2005;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 15 décembre 2008.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 juin 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

Attendu que les causes sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

I. OBJET DE L'APPEL dans la cause R.G. n° 47.066W: Monsieur Ramazan V c/ ONEm

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 19 avril 1999, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Monsieur Ramazan V demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision notifiée le 18 août 1995 par l'O.N.Em, défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em.:

*avait exclu Monsieur Ramazan V du droit aux allocations de chômage pour la différence entre les codes 1/38 A et 1/OP depuis le 10 mars 1992 (différence entre un taux chef de ménage et un taux cohabitant);

* avait annoncé la récupération des allocations indûment perçues;

* avait prononcé une sanction sous forme d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 26 semaines pour déclaration inexacte, à partir du 21 août 1995;

Attendu que Monsieur Ramazan V conteste la cohabitation avant son mariage avec Madame Kamile Y qu'il a épousée le 10 février 1995 ;

Attendu que la période litigieuse est donc comprise entre le 10 mars 1992 et le 9 février 1995 inclus;

II. OBJET DE L'APPEL dans la cause R.G. n° 47.079W : Madame Kamile Y c/ ONEm

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 19 avril 1999 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Madame Kamile Y , demanderesse originaire et actuelle appelante, contre une décision notifiée le 10 août 1995 par l'O.N.Em., défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em. :

- * avait exclu Madame Kamile Y du bénéfice des allocations de chômage pour la différence entre le code 1/37 A2 et 1/OP (différence entre le code chef de ménage et le code réservé aux travailleurs cohabitants);
- * avait annoncé la récupération des sommes indûment perçues;
- * avait prononcé une sanction sous forme d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 26 semaines, à partir du (date illisible);

- Attendu que la période litigieuse est également comprise entre le 10 mars 1992 et le 9 février 1995 inclus;

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- **Monsieur Ramazan V** a été admis au bénéfice des allocations de chômage.

- Le 1^{er} juillet 1988 il lui a été alloué le code 1.38 A réservé aux travailleurs chefs de ménage étant donné qu'il avait déclaré vivre seul avec son fils écolier.

- Cette déclaration fut répétée les 1^{er} juillet 1992, 24 juin 1993 et 24 juin 1994 (dossier de l'O.N.Em., pièces 6 à 8).

- Par un C1 complété le 1^{er} juin 1995, Monsieur Ramazan V mentionne son épouse Kamile Y , bénéficiaire d'allocations de chômage et un deuxième fils Serif V , non mentionné jusque là (il s'agit en réalité du fils de Madame Y)(dossier de l'O.N.Em., pièce 9).

- L'O.N.Em. procéda à une enquête.

- Entendu le 8 février 1994 Monsieur Ramazan V¹ déclara ce qui suit:

« Je suis propriétaire de la maison sise à l'adresse susmentionnée. J'ai acheté la maison en 1989 ou 1990 je ne sais plus exacte. J'habite au troisième étage. Mon appartement contient un living, un salon et une cuisine. J'ai aussi un petit coin douche. Je n'ai pas de chambre à coucher au troisième étage. Je dors dans le fauteuil. J'habite au troisième étage avec mon fils, c'ad mon fils, dort souvent chez sa mère. Madame Y Kamile habite au quatrième étage. Je ne sais pas vous dire si elle est à la maison. Moi je paie le gaz, l'eau et l'électricité pour le troisième et le quatrième étage. Au quatrième étage, il n'y a pas de gaz. Je rectifie, je paie l'électricité, le gaz et l'eau pour toute la maison, c'ad le quatrième étage

Je vais me marier. Je ne veux pas vous dire avec qui. Je n'ai pas fait de contrat de location pour mes locataires.

Le locataire qui habite au rez-de-chaussée paie un loyer de 10.000 FB/mois, celui du deuxième paie également 10.000 F et Mme Y au quatrième étage, me paie un loyer de 7.000 F par mois. Mon fils qui est à ma charge dort souvent chez sa mère, parce qu'il n'y a pas de chambre à coucher prévue pour lui au troisième étage. Moi-même je n'ai pas de chambre à coucher non plus ».

- Monsieur Ramazan V fut encore entendu le 30 juin 1995, assisté de son conseil. Il déclara ce qui suit:

"Je déclare ne pas être d'accord avec les constatations de l'Inspecteur vu que celles-ci sont incomplètes. Il existe bien deux sonnettes séparées pour le 3ème et le 4ème étage.

L'Inspecteur à cependant refusé que je lui fasse constater.

En ce qui concerne la boîte aux lettres, il faut savoir qu'il y a cinq appartements dans l'immeuble et trois boîtes aux lettres. Il est donc impératif que plusieurs personnes utilisent la boîte aux lettres ce qui était le cas pour Madame Y et moi-même.

Quant à l'absence de la chambre à coucher au 3ème étage, elle est due au fait que je dors dans un canapé-lit.

Je suis propriétaire de cette maison et je m'y suis installé à partir du 10 mars 1992. Madame Y quant à elle est locataire depuis fin 90. Madame Y est locataire depuis cette date.

Il est à noter que nous(?) à des charges différentes et que nous disposons chacun de notre propre cuisine, de notre propre salle de bains ainsi que de WC séparés.

Nous nous sommes mariés le 10 février 1995 donc deux ans après la visite de l'Inspecteur.

En outre, ma religion m'interdit de cohabiter avec une femme avant le mariage.

(...)"

(dossier de l'O.N.Em., pièce 30 et 31).

- Sur base de ces éléments, l'O.N.Em. prit la décision litigieuse du 18 août 1995.

- En ce qui concerne **Madame Kamile Y** elle déclara également vivre seule avec son fils Serif le 1^{er} décembre 1991, le 1^{er} décembre 1992, le 1^{er} décembre 1993 et le 21 décembre 1994. Elle renseigna Monsieur Ramazan V dans un C.1 du 13 février 1995 (dossier de l'O.N.Em., pièces 5 à 9).

- L'O.N.Em. procéda également à une enquête.

- Entendue le 13 février 1995, Madame Kamile Y déclara ce qui suit:

« Je vous déclare que j'habite au cinquième étage de l'immeuble sis à l'adresse susmentionnée, depuis le 19 novembre 1990.

L'appartement contient une grande et une petite chambre à coucher, une cuisine où il n'y a pas d'eau et une pièce avec une toilette et un lavabo.

Le 10/02/1995, je me suis mariée avec V lamazan. M.V est propriétaire de la maison et il habite au troisième étage de l'immeuble depuis le 10 mars 1992. En fait j'habite au-dessus de M.V

Il n'y a qu'une boîte aux lettres pour nous deux. Je vous montre un nouveau document C.1, signé le 10/02/1995. M. V a été signaler à son syndicat que nous nous sommes mariés le 10/02/1995. A partir de demain, nous vivrons donc ensemble.

Avant, je payais un loyer de 7.000 FB par mois à M.V.

Les charges étaient sur le nom de M. V Je n'ai pas une assurance incendie.

J'ajoute : je payais un loyer de 7.000 F par mois plus les charges ».

(dossier de l'O.N.Em. R.G. n° 47.079.W, pièces 13 et 14).

- Entendue le 30 juin 1995, en présence de son conseil, Madame Kamile Y déclara ce qui suit:

"Le 13/02/1995 lors de l'enquête effectuée par un inspecteur de l'O.N.Em., j'étais mariée depuis 3 jours avec Monsieur V mon ancien propriétaire. Mon mari a signalé le 10/02/1995 (jour du mariage) au syndicat le changement de composition du ménage. Cette déclaration a été faite de bonne foi vu qu'on ne vivait pas ensemble auparavant.

Je vivais à un étage différent de la maison.

J'avais ma propre cuisine, ma propre chambre ainsi qu'une salle de bains. Mon fils occupait la chambre à côté de la mienne.

Etant donné que l'immeuble contient cinq appartements et 3 boîtes aux lettres il est normal que quelques locataires utilisent la même boîte (...)"

(dossier de l'O.N.Em., pièce 19).

- Sur base de ces éléments, l'O.N.Em. prit la décision litigieuse du 10 août 1995.

IV. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Ramazan V cause R.G. n° 47.066 W.

Attendu que Monsieur Ramazan V fait principalement valoir ce qui suit:

A. Quant aux faits

- Madame Kamile Y , était locataire dans l'immeuble appartenant à Monsieur Ramazan V depuis le 19 novembre 1990.

- Monsieur Ramazan V s'est installé dans cet immeuble (au 3^{ème} étage) le 10 mars 1992.

- Ils se sont mariés le 10 février 1995.

- Conformément à leur religion (ils sont tous les deux de confession musulmane) ils n'ont pas établi de cohabitation entre eux avant le mariage.

- Nonobstant ces éléments (voir les faits supra) l'O.N.Em. a considéré que Monsieur Ramazan V et Madame Kamile Y cohabitaient depuis le 1^{er} mars 1992.

- L'indu se chiffre à 14.309,26 Euros en ce qui concerne Monsieur Ramazan V et à 15.785,09 Euros en ce qui concerne Madame Kamile Y

B. Quant aux vices de forme

B.1. Irrégularité externe de l'acte

B.1.1. Méconnaissance des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité

- Monsieur Ramazan V soutient que la décision du 18 août 1995 doit être mise à néant en raison de son irrégularité externe.

-Monsieur Ramazan V invoque tout d'abord l'incompétence ratione materiae de l'autorité qui a pris la décision. Celle-ci est signée par P. C , secrétaire d'administration, par délégation (prétendument) donnée par W.C , Directeur.

- Dans aucun document, il n'est pas indiqué quelle est cette délégation, ni quelles en sont les limites et la prise d'effet.

- Or, c'est bien le Directeur qui est compétent pour prendre ce genre de décisions (art.142 et suivants de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) et non un simple secrétaire d'administration (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V , p. 6 et ss).

B.1.2. Irrégularité de la procédure

- Le deuxième moyen invoqué par Monsieur Ramazan V établissant l'irrégularité externe de l'acte est pris de l'irrégularité de la convocation du 13 février 1995 (dossier de Monsieur Ramazan V pièce 6).

- L'article 140 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose en son alinéa 1^{er} que "*Le directeur peut convoquer le chômeur au bureau du chômage ou l'inviter à attendre chez lui la visite du contrôleur du bureau du chômage*".

- Or, on constate en l'espèce que ce n'est pas le Directeur qui a signé cette convocation mais bien B. V. , Inspecteur social.

- Il n'est même pas soutenu que cet inspecteur aurait disposé d'une délégation de compétence.

- La décision de convocation est donc illégale.

- En outre, elle ne contient pas de grief précis qui eût permis à Monsieur Ramazan V de préparer sa défense (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V p. 10).

- Cet acte étant nul, la décision qui en est la conséquence est également nulle !

B.1.3 Violation des formes

- Le troisième moyen invoqué par Monsieur Ramazan V établissant selon lui l'illégalité de l'acte attaqué est l'irrégularité de l'acte au regard de l'article 15 de la Charte de l'assuré social.

- Cet article condamne en effet la pratique suivant laquelle l'O.N.Em. et d'autres institutions de sécurité sociale notifient deux décisions, l'une constatant le principe de l'indu, la seconde portant sur le montant à rembourser.

- Cette décision est donc frappée d'illégalité avec pour conséquence que le juge ne peut en tenir compte.

- La sanction n'est pas seulement que le délai ne commence pas à courir.

- En effet, il résulte de l'article 30, §2, al. 2 de la loi du 29 juin 1981 contenant les principes généraux de la sécurité sociale que:

"A peine de nullité, cette lettre (celle où la décision de répétition est portée à la connaissance des débiteurs) mentionne(...) le montant total de l'indu et son mode de calcul".

- Monsieur Ramazan V [] estime que l'absence d'entrée en vigueur de cette disposition, faute d'un arrêté royal d'exécution, ne peut lui être opposée.

- *En effet, l'article 108 de la Constitution dispose que "Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution".*

- Les limites du pouvoir du Roi sont ainsi définies: *"Il appartient au pouvoir exécutif de dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit"*(Cass. 5 mai 1970, Pas.1969-70, I, 766).

- Ces limites sont franchies lorsque le Roi s'abstient de faire entrer une loi en vigueur (concl.de synthèse de Monsieur Ramazan V [], p. 11).

- Il résulte de ce qui précède que la décision doit être mise à néant.

B.2 Irrégularité interne de l'acte

- La notion de cohabitation n'est pas définie en tant que telle à l'article 110 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, où elle n'est définie que par opposition aux notions de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé.

- Par contre, l'article 59, al.1^{er} de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991, définit la cohabitation comme suit:

"le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères".

- Deux conditions sont donc requises.

- La cohabitation suppose une situation de fait (Cass. 7 octobre 2002, R.G. n° S.01.0109.F), ce dont il résulte qu'il appartient au juge du fond, au regard des faits concrets qui lui sont soumis, d'apprécier si deux personnes cohabitent au sens de l'article 59 précité.

- Le chômeur qui prétend être isolé doit l'établir, ce que Monsieur Ramazan V [] entend précisément démontrer à l'aide des éléments qui suivent.

- Certes, Monsieur Ramazan V [] et Madame Kamile Y [] habitaient dans le même immeuble, mais ils n'ont jamais partagé ni les mêmes pièces ni les mêmes meubles.

- Il existait un bail entre eux et Madame Kamile Y [] payait chaque mois un loyer de 7.000 FB.

- Or la cohabitation suppose nécessairement la présence régulière de deux personnes sous le même toit.
- En l'espèce chacun des appelants disposait, dans son appartement, des nécessités pour vivre décemment en ayant à sa disposition une cuisine, de quoi se laver, un WC et des pièces d'habitation.
- Le fait pour Monsieur Ramazan V de dormir dans un canapé-lit ne saurait être retenu contre lui à titre d'élément indiquant la cohabitation.
- Aucune réglementation n'impose par ailleurs de disposer d'une boîte aux lettres personnelle.
- En toute hypothèse, même si la Cour devait considérer -quod non- que Monsieur Ramazan V et Madame Kamile Y habitaient sous le même toit, ils ne réglaient certainement pas en commun les questions ménagères (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V pp.14 et 15).
- Le fait que Monsieur Ramazan V ait pris à son compte les charges de tout l'immeuble est un élément manifestement insuffisant pour prouver l'existence d'une volonté de résoudre en commun les intérêts matériels relatifs à la vie domestique, de régler en commun accord les affaires du ménage.
- Ceci d'autant plus que Madame Kamile Y s'acquittait d'un loyer et que le loyer peut déjà comprendre les charges locatives, comme c'est d'ailleurs assez courant (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V p. 14).
- Il s'ensuit qu'il ne saurait être question de cohabitation entre les deux appelants.

C. Subsidiairement: limitation de la récupération de l'indu

- Monsieur Ramazan V souligne que rien dans son comportement ne laisse supposer une quelconque intention de frauder, contrairement à ce que soutient l'O.N.Em..
- Monsieur Ramazan V et Madame Kamile Y, n'ont jamais bénéficié du fait qu'ils habitaient le même immeuble (mais pas le même appartement) puisque l'un payait à l'autre un loyer, certes modique mais proportionné à l'état du bien loué.
- Monsieur Ramazan V n'a jamais varié dans ses explications et il est en outre acquis qu'il ne s'est marié avec Madame Kamile Y, que le 10 février 1995, ce qui exclut toute fraude (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V, p. 15).

- Du reste, c'est à l'O.N.Em. qu'il appartient d'établir la fraude qu'il allègue, ce qu'il demeure en défaut de faire.

- Monsieur Ramazan V demande en conséquence qu'il soit fait application de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 qui permet de limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours indemnisés, en cas de bonne foi du chômeur.

- Monsieur Ramazan V considère qu'il démontre sa bonne foi, en soutenant le présent recours. Il argumente en concluant à l'inexistence d'une situation de cohabitation et s'est donc toujours qualifié de personne isolée, en faisant de la sorte une interprétation honnête et non fautive de la situation dans laquelle il se trouvait.

- Sa bonne foi est ainsi démontrée (concl. de synthèse de Monsieur Ramazan V p. 16).

- Dans le dispositif de ses conclusions de synthèse, Monsieur Ramazan V demande encore à la Cour, à titre subsidiaire, de réduire la sanction d'exclusion au minimum de 13 semaines.

2. Thèse de Madame Kamile Y : cause R.G. n° 47.079 W.

Attendu que Madame Kamile Y , soutient principalement ce qui suit (il ne sera mentionné ci-après que ce qui diffère de l'argumentation de Monsieur Ramazan V déjà reprise ci-avant et considérée comme reproduite dans l'argumentation de Madame Kamile Y):

- En ce qui concerne plus particulièrement la notion de cohabitation, il a été jugé qu'il n'y avait pas de vie sous le même toit, lorsque, dans un immeuble à appartements multiples, deux personnes habitent un appartement différent (Cour Trav. Mons, 18 mai 2004, R.G. n° 17.631, inédit, Juridat).

- Vivre sous le même toit:

" implique incontestablement d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'un immeuble à appartements multiples, le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment: salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine ... [...]

Dans certains secteurs, tels les accidents du travail, les maladies professionnelles et le chômage, la vie sous le même toit est une question, une situation de fait distincte du domicile, notion de droit ; elle suppose une résidence effective et commune avec la victime ou le chômeur. L'inscription dans les registres de la population ne suffit donc pas"

(M.BONHEURE, "Réflexions sur la notion de cohabitation", J.T.T., 2000, p.490).

- Même si la vie sous le même toit devait être retenue, quod non, la mise en commun des questions ménagères ne saurait être retenue (concl. de Madame Kamile Y p. 13 et 14 et jurisprudence citée).

- Il ne peut donc être question de cohabitation, en l'espèce.

- Pour le surplus, Madame Kamile Y forme les mêmes demandes subsidiaires que Monsieur Ramazan V

3. Thèse de l'O.N.Em. partie intimée

Attendu que l'O.N.Em. fait observer ce qui suit:

A. Concernant Monsieur Ramazan V : R.G. n° 47 066 W

- Lorsque Monsieur Ramazan V fut entendu le 8 février 1994, il se contenta d'affirmer qu'il n'y avait pas de chambre à coucher à son étage mais que cela n'avait pas d'importance dans la mesure où il dormait dans un fauteuil et son fils chez sa mère.

- Lors de cette audition, Monsieur Ramazan V déclara qu'il payait les charges pour tout l'immeuble, y compris pour le 4^{ème} étage.

- Lors de cette audition, Monsieur Ramazan V signala qu'il allait se marier tout en refusant d'indiquer le nom de sa future épouse et pour cause, puisqu'il s'agissait de Madame Kamile Y, dont l'appartement était sis au-dessus du sien.

- Ainsi que l'avait relevé le premier juge, la cohabitation était clairement établie par les constatations opérées, nonobstant les dénégations de Monsieur Ramazan V

- En réalité, celui-ci se contente d'indiquer que les pièces du dossier démontreraient qu'il n'y a pas eu de cohabitation avec Madame Kamile Y, avant le mariage, soit avant le 10 février 1995.

- L'O.N.Em. considère que, bien au contraire, le dossier est éloquent pour démontrer la cohabitation. Le fait d'avoir refusé de révéler, en juin 1994, le nom de sa future épouse est révélateur de l'extrême mauvaise foi de Monsieur Ramazan V

- Quant aux vices de forme allégués par Monsieur Ramazan V pour conclure à l'illégalité de l'acte, et notamment l'absence de délégation en faveur de Madame P.C, lui permettant de prendre la décision le sanctionnant, l'O.N.Em. fait observer ce qui suit.

- L'article 142 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit expressément que les décisions sont prises par le directeur ou par un de ses subordonnés auxquels ce pouvoir a été délégué.
- L'O.N.Em. assure directement le dépôt aux greffes de la délégation de pouvoir au sein du bureau ayant pris la décision à la date du 18 août 1995.
- Monsieur Ramazan V ajoute que le contrôleur ayant effectué les constatations n'aurait pas disposé d'une délégation de pouvoir.
- Il convient de souligner que les contrôleurs de l'O.N.Em. n'ont besoin d'aucune délégation de pouvoirs pour pouvoir exercer leurs compétences.
- En effet, ils tirent leurs pouvoirs de la loi du 16 novembre 1972, dont l'article 4, § 1er, 2° prévoit qu'ils peuvent *"procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance sont effectivement observées"*.
- Par ailleurs, Monsieur Ramazan V confond la visite que peut effectuer un contrôleur au domicile du chômeur en vue de le rencontrer et de l'entendre avec l'audition préalable à la prise de décision administrative prévue à l'article 144 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.
- Si la convocation prévue à l'article 144 précité doit mentionner les faits qui sont reprochés au chômeur de manière à ce qu'il puisse préparer utilement sa défense, ce n'est que, parce que, à ce stade de la procédure, une enquête a été menée et que cette enquête a abouti à la conclusion que certains griefs précis pouvaient être reprochés au chômeur.
- Par contre, quand l'inspecteur social exerce ses compétences de contrôle et entame (ou poursuit) une enquête, il ne reproche pas encore nécessairement un fait précis au chômeur. Il essaye simplement de vérifier si la situation réelle du chômeur est conforme à celle qui a été déclarée au bureau du chômage.
- Cette enquête peut déboucher sur un constat d'infraction tout comme elle peut déboucher sur la conclusion que la situation du chômeur est conforme à celle qu'il a déclarée.
- Il en découle que, lorsque le contrôleur rend visite au chômeur à son domicile, il ne doit pas indiquer dans sa convocation les faits qu'il lui reproche puisque la question de savoir si des faits peuvent ou non être reprochés au chômeur dépendra du résultat de ce contrôle.
- Enfin, il est encore fait grand cas de la violation de l'article 15 de la Charte de l'assuré social, en ce qui concerne la récupération de l'indu qui devrait être motivée.

- Il convient de souligner qu'à l'époque où la décision administrative a été notifiée, la Charte de l'assuré social n'était pas encore entrée en vigueur.

- D'autre part, Monsieur Ramazan V se réfère à l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 en omettant de signaler que ce texte n'est jamais entré en vigueur (concl. add. de l'O.N.Em., p. 4).

- L'appel de Monsieur Ramazan V ne peut être déclaré fondé.

B. Concernant Madame Kamile Y R.G. n° 47.079 W

- La décision contestée, relative à Madame Kamile Y , avait été notifiée par l'O.N.Em. le 10 août 1995.

- L'O.N.Em. excluait Madame Kamile Y du bénéfice des allocations au taux avec charge de famille et l'admettait au taux cohabitant, à partir du 10 mars 1992. Il lui était fait grief d'avoir déclaré vivre seule avec son enfant alors qu'elle vivait en réalité avec un Sieur V avec qui elle convola en justes noces le 10 février 1995.

- Le premier juge confirma la décision litigieuse, en constatant qu'il ressortait du rapport d'enquêtes qu'il n'y avait pas de sonnette séparée, pas de boîte aux lettres propre ni de cuisine séparée.

- Dans sa requête d'appel, Madame Kamile Y se contente d'affirmer que les pièces du dossier révéleraient l'absence de cohabitation avec Monsieur Ramazan V avant leur mariage.

- Pourtant, il n'y a pas de cuisine à l'étage qu'elle revendique comme étant le sien (4^{ème}) la pièce présentée n'ayant pas d'eau ni de meubles!

- Les éléments de l'enquête ont manifestement établi la cohabitation de Madame Kamile Y avec Monsieur Ramazan V

- L'appel de Madame Kamile Y ne peut dès lors être déclaré fondé.

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Les vices de forme

- L'essentiel des conclusions de Monsieur Ramazan V. et de Madame Kamile Y est consacré à de prétendus vices de forme qui affecteraient la régularité et la validité non seulement des décisions de l'O.N.Em. mais également de la convocation adressée à Monsieur Ramazan V pour le 13 février 1995.

- Sur ce point, la Cour ne peut que se rallier aux arguments développés par l'O.N.Em. à ce sujet (voir supra).

- Il convient néanmoins de souligner que l'article 142 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit expressément que le directeur peut déléguer à des membres du personnel du bureau du chômage une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

- Quand bien même pourrait-il être reproché à l'O.N.Em. de ne pas démontrer à suffisance que le signataire de la décision querellée aurait bien bénéficié d'une délégation de compétence telle que visée par l'alinéa 3 de l'article 142 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, cela n'aurait pas pour effet de rendre la décision nulle.

- Dès lors qu'il s'agit de l'examen de droits subjectifs- le droit aux allocations de chômage en l'occurrence-, il appartient au juge du fond d'examiner si le chômeur dont il examine la situation remplit -ou ne remplit pas - les conditions d'octroi de l'avantage social dont il réclame l'octroi et au taux qu'il revendique.

- Il a été jugé que:

"- S'agissant de droits subjectifs, la Cour a le devoir de se substituer à l'O.N.Em. et d'examiner si Madame H.G.H. remplit les conditions d'octroi des allocations de chômage.

- Ainsi que le souligne Ph. GOSSERIES : « Il ne lui (au juge) suffit pas de vérifier la légalité de l'acte administratif querellé par la requête introductive d'instance de l'assuré social, il possède aussi la compétence d'apprécier les droits auxquels l'assuré social prétend, à savoir ceux à des prestations sociales ; cet examen s'opère sans doute au vu des moyens des parties mais aussi de ceux tirés de la réglementation applicable(...). Etant donné par ailleurs que le juge ne peut attribuer des droits au mépris des normes légales et réglementaires qui régissent le bénéfice des prestations -dont celles qui concernent les conditions d'octroi, ou de refus, ou de limitation, qui sont d'ordre public- il lui appartient d'apprécier la prétention de l'assuré social à tel droit à la sécurité sociale « sensu lato » ou à la protection sociale en considérant tous les moyens tirés de la réglementation en vigueur. Ce n'est pas statuer au-delà de la saisine que de soulever d'office des normes légales ou réglementaires qu'aucune des parties n'a invoquées » (Ph. GOSSERIES

« La saisine du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », obs. sous Cour Trav. Liège, 7 février 1992, J.T.T. 1992, pp. 352 à 354).

- La réglementation chômage présente un caractère d'ordre public dans la mesure où elle vise à l'octroi de prestations sociales. Il en découle qu'en dehors des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'autorité administrative, lesquelles échappent à la censure des juridictions du pouvoir judiciaire, les décisions qui ont pour objet des « droits subjectifs » comme en l'espèce, restent soumises au contrôle des Cours et Tribunaux, ceux-ci ne pouvant se limiter à effectuer un simple examen de la légalité de l'acte querellé (voir Cour Trav. Bruxelles, 24 novembre 1999, R.G. n° 34.482).

- Lorsqu'il se trouve en présence d'une décision qui contient une violation des droits de la défense ou une absence de motivation, le juge ne doit donc en principe pas se limiter à prononcer la nullité de cette décision, mais peut prendre une décision de substitution en faisant ainsi ce que l'administration aurait dû faire (Th. WERQUIN, « Etendue et limites des pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », J.T.T. 1993, pp. 341-342).

- Depuis longtemps, la Cour de cassation a confirmé que : 'le juge saisi d'un tel litige relatif aux droits aux allocations de chômage ne peut reconnaître un tel droit lorsqu'il ressort des éléments du dossier dont les parties ont eu connaissance que le chômeur ne remplit pas toutes les conditions légales pour avoir droit à une telle allocation. Le juge ne modifie pas l'objet de la demande, ne se prononce pas sur des choses non demandées et ne viole pas les droits de la défense lorsque, comme en l'espèce, sur base d'éléments de fait invoqués par les parties et soumis à leur contradiction, il se prononce sur le litige qui lui est soumis en se fondant sur des motifs empruntés à la loi, même s'ils n'ont pas été invoqués par les parties ' (Cass. 18 juin 1984, Pas. I, 1271).

- La Cour suprême a encore confirmé qu'en cas de défaut de motivation de la décision administrative, le juge reste compétent pour vérifier la légalité de cette décision au regard des dispositions réglementaires applicables en matière de chômage et pour se prononcer sur les droits qui découlent de l'application de ces dispositions (Cass. 15 janvier 1996, J.T.T. 1996, p. 105). (Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch. 25 septembre 2008, R.G. n° 50.299).

- Enfin, l'O.N.Em. souligne à juste titre que la Charte de l'assuré social n'était pas encore entrée en vigueur au moment où les décisions litigieuses ont été prises (la Charte n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2007).

- D'autre part, l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 contenant les principes généraux de la sécurité sociale n'est pas encore entré en vigueur non plus, faute d'arrêté royal d'exécution.

- A cet égard, Monsieur Ramazan V. et Madame Kamile Y. invoquent un arrêt de cassation du 5 mai 1970 (voir supra) qui fixe les limites des pouvoirs du Roi dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

- c'est de manière pour le moins étrange que Monsieur Ramazan V et Madame Kamile Y en déduisent que l'abstention du Roi dans l'exercice de son pouvoir réglementaire doit être assimilé à un dépassement des limites de ce pouvoir (voir p. 9 de cet arrêt) qui justifierait l'annulation des décisions administratives dont les appelants demandent la mise à néant.

- La nullité des décisions des 10 août 1995 (Madame Kamile Y) et du 18 août 1995 (Monsieur Ramazan V) ne saurait être prononcée pour des irrégularités formelles dénoncées par les appelants

2. La cohabitation et la charge de la preuve: l'enseignement de la jurisprudence

- L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 définit la notion de cohabitation comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

A. La charge de la preuve de la cohabitation: la vie sous le même toit et la gestion en commun des questions ménagères

- La Cour de Cassation a défini de manière très précise les règles régissant la charge de la preuve en matière de cohabitation. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 110 §4 de l'AR du 25.11.1991, le chômeur qui prétend être un travailleur isolé au sens du §2 de cet article doit au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de son ménage au moyen du document visé audit §4 (Cass. 14 septembre 1998, R.G. n°5.97.0161.F).

- Il s'ensuit que c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il est un travailleur isolé au sens de l'article 110 §2.

A.1 Vie sous le même toit

- Le premier élément constitutif de la cohabitation est la vie sous le même toit.

- La Cour de Cassation a décidé, dans son arrêt du 15.01.2007, en ce qui concerne la vie sous le même toit que « l'arrêt qui, pour décider que la défenderesse a eu la qualité de travailleur ayant charge de famille pendant la période du 8 février 1994 au 31 mai 1997 inclus considère « qu'en ce qui concerne sa cohabitation (...) il n'apparaît pas que (l'ONEM) établisse que ces

deux personnes aient effectivement résidé sous le même toit durant la période litigieuse (...) et que le dossier (...) s'avère tout à fait lacunaire en ce qui concerne les éléments de preuve que (l'ONEM) était tenu de rapporter » viole les dispositions citées en cette branche de moyen » (Cass. 15.1.07, R.G. S. 060062.F).

- Il résulte de cet arrêt que le chômeur doit prouver non seulement l'absence de partage des questions ménagères (A.2.) mais également l'absence de vie sous le même toit, s'il entend établir l'absence de cohabitation.

A.2. Gestion en commun des questions ménagères

- La Cour de Cassation a estimé que « dès lors, l'arrêt qui considérerait que l'ONEM doit rapporter la preuve non seulement qu'il y a vie sous le même toit, mais encore que les questions ménagères sont réglées principalement en commun méconnaîtrait cette règle qui met à la charge du chômeur la preuve de sa qualité de travailleur isolé » (Cass., 14 septembre 1998, RG n° S.97.0161.F.).

- Cette jurisprudence est aujourd'hui constante et la Cour du Travail de Liège a estimé que la seule possibilité d'un partage de charges communes suffit pour attribuer la qualité de cohabitant : « *pas plus qu'en instance, l'appelant ne produit en degré d'appel, des documents qui établiraient la situation d'isolé dont il se prévaut. Qu'il se borne à soutenir (...) qu'il occupait (..) une chambre avec, (...) une salle de bain individuelle tandis que cuisine et salle de séjour étaient communes. Que cette description de l'habitation occupée par l'intéressé n'exclut cependant pas la possibilité d'un partage de charges communes (nourriture, électricité...* » (C.T. Liège, section Neufchâteau, 11^{ème} ch., 25 octobre 2000, RG n° 3.338/2000).

- La Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'« *en ce qui concerne la charge de la preuve, c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage au taux qu'il revendique et non l'inverse* » (C.T. Bruxelles, 3 février 1999, RG n° 36.225).

- Conformément à une jurisprudence constante, la gestion en commun des questions ménagères ne doit pas être totale et est présumée lorsqu'un chômeur vit sous le même toit que d'autres personnes et qu'il n'existe pas véritablement de ménages distincts.

- La Cour de Cassation relève que « *les cohabitants règlent totalement ou principalement ensemble leurs affaires ménagères, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'ils mettent, entièrement ou presque, leurs moyens en commun* » (Cass., 24 janvier 1983, RG n° 3.690).

- Les cohabitants ne doivent dès lors pas confondre complètement ou presque complètement leurs ressources pour que la cohabitation soit établie.

- La Cour du Travail de Liège a jugé que « *c'est à tort que l'intéressée soutient que la cohabitation nécessite la gestion par un budget commun de tous les achats, alimentation, chauffage, petit ou grand entretien, soit un partage complet des dépenses via un pot commun alors que la situation visée par la disposition légale est celle d'une personne qui, vivant avec d'autres sous le même toit et participant à l'entretien commun, bénéficie de fait de plus d'avantages matériels qu'une personne isolée et supporte moins de charges qu'elle* » (C.T. Liège, 16 mars 1987, RG n° 11.949/82).

- Il a encore été jugé qu' « *il y a dans un espace limité, une collectivité si dense qu'il faut considérer qu'on se trouve en présence d'un ménage unique, la place ayant manqué pour des ménages véritablement distincts* » (C.T. Liège, 15 septembre 1995, RG n° 22.377).

- La Cour du Travail de Bruxelles a jugé que « *le paiement d'un loyer de 6.000 FB par mois, charges comprises (...) s'apparente davantage à une participation aux charges communes d'un ménage qu'à un loyer payé pour l'usage d'une partie privative d'une maison* » (C.T. Bruxelles, 28 mai 1998, RG n° 34.751).

- La Cour du Travail de Liège a jugé que « *le fait que chacun se charge de sa nourriture est insuffisant pour permettre la possibilité d'existence en tant qu'isolé lorsque le logement, chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les diverses facilités qu'offre une maison sont communs à plusieurs personnes vivant dans une maison unifamiliale* » (C.T. Liège, section Liège, 13 juin 2002, RG n° 29.742/ 01).

B. Application au cas d'espèce

- Dans le cas d'espèce, certains éléments de fait, particulièrement ceux relatifs à la disposition des lieux et à l'usage de ceux-ci par chacune des parties appelantes, sont pour le moins troublants.

- En effet, si Monsieur Ramazan V a acquis la maison sise Rue Huberti, 59 à 1050 Bruxelles en 1990, il ne s'y est installé qu'à partir du 10 mars 1992, alors que Madame Kamile Y était déjà locataire depuis deux ans.

- Aucun bail n'avait été signé entre eux, en telle manière qu'il n'est pas possible de savoir quels étaient les lieux réellement loués par Madame Kamile Y à Monsieur Ramazan V

- Ce qui est pour le moins surprenant, c'est qu'au moment où il s'est installé dans sa propre maison, alors qu'il avait un enfant à charge dont il avait la garde, il ne se soit pas inquiété de veiller à avoir au minimum une chambre (si pas deux) dans l'appartement qui serait désormais le sien!

- Se contenter d'affirmer qu'il dormait dans le fauteuil (en admettant même qu'il s'agisse d'un canapé-lit) et que son fils dormait "souvent" chez sa mère

alors que ce n'était pas elle qui en avait la garde, est pour le moins peu convaincant.

- De même, Madame Kamile Y . affirme avoir deux chambres à coucher, mais elle n'a pas de cuisine (pas d'eau et pas de meubles) ni de gaz (suivant les déclarations faites par Madame Kamile Y le 8 février 1994 ; voir supra feuillet 5). Elle déclare payer des charges (lesquelles si elle n'a même pas d'eau dans sa cuisine ni de raccordement au gaz !) en plus de son loyer mais, dans ses conclusions, il est indiqué que les charges peuvent être comprises dans le loyer ce qui se fait assez souvent.

- Par contre, si l'on additionne les pièces et les commodités des 3^{ème} et 4^{ème} étages de l'immeuble, on se rend compte alors qu'ils permettent à deux adultes et à deux enfants d'y vivre décentement.

- De toute manière, la Cour doit statuer sur base des éléments de fait fournis par les appelants et le moins que l'on puisse dire c'est qu'ils ne donnent guère d'éléments d'appréciation à la Cour pour lui permettre de statuer dans le sens qu'ils souhaitent.

- Il a encore été jugé que :

« En matière d'habitation d'un chômeur dans un immeuble appartenant à ses parents ou à un membre de sa famille, le premier Juge rappelle utilement les critères qui permettront de déterminer le statut isolé du statut cohabitant : « lorsque le chômeur habite dans une chambre chez ses parents ou des membres de sa famille, il y a pour l'administration, gestion commune du ménage et l'intéressé doit être considéré comme cohabitant. Différente est la situation du chômeur qui occupe un appartement dans une maison, appartenant à sa famille, encore faut-il que la disposition des lieux prétendument occupée de façon privative, permette, pratiquement, d'y vivre vraiment. Il appartient donc au magistrat de vérifier, dans chaque cas d'espèce, le caractère autonome de l'habitation de celui qui se prétend isolé » (Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 22 novembre 2007, R.G. n° 45.346 ; sur cette question voir M. BONHEURE « Réflexions sur la notion de cohabitation » ; Discours de rentrée de la Cour du Travail de Bruxelles prononcé le 4 septembre 2000, J.T.T. 2000, p. 209).

- Dans une autre espèce, où la disposition des lieux n'était pas très claire, la Cour de céans a jugé que:

"- Le chômeur doit donc démontrer qu'il habite seul et qu'il ne partage avec personne les charges économiques de son « ménage ».

- En l'espèce, Monsieur R.E.H. affirme tout d'abord habiter dans une chambre se situant à la cave (une chambre parmi cinq au total). Il ne précise pas qui habite dans les autres chambres.

- En effet, lors de sa déclaration du 14 décembre 2005, il a indiqué que deux appartements étaient loués à des personnes ne faisant pas partie de la famille. Il n'a pas parlé des autres personnes habitant à la cave.

- De même, l'existence d'une salle de bains et d'une toilette autonomes n'est pas démontrée.

- Cette chambre à la cave est devenue un « studio » en cours de procédure.

- Dans la disposition des lieux de la maison appartenant aux parents de Monsieur R.E.H. (son dossier, pièce 1), il est mentionné que deux personnes ayant un nom différent de celui de l'intimé (ce qui ne veut pas encore dire qu'elles ne font pas partie de la famille) occupent les 3^{ème} et 4^{ème} étages. Les 1^{er} et 2^{ème} étages sont occupés par les parents et les autres enfants.

- Le rez-de-chaussée (à l'arrière) plus la cave constitueraient le logement de Monsieur R.E.H.. C'est la première fois que celui-ci mentionne une partie du rez-de-chaussée comme faisant partie de son logement.

- Ainsi que le relevait Madame MOTQUIN, représentante du Ministère public, dans son avis donné à l'audience du 13 novembre 2008, « finalement, on ne sait plus très bien où il habite, l'alignement des pièces n'est pas clair ».

- Quant aux photos, si l'une d'elles est celle d'une toilette, rien n'indique qu'il s'agirait d'une toilette privative de Monsieur R.E.H.. La salle de bains est inexistante".

(Cour Trav.Bruxelles, 8ème ch. ,15 janvier 2009, R.G. n° 50.450).

- En la présente cause, il est également fait état de deux lavabos qui deviennent des salles de bains en cours de procédure. En effet, le 13 février 1995, Madame Kamile Y a déclaré disposer d'une pièce avec un lavabo et un W.C.. Par contre, le 30 juin 1995, elle a affirmé avoir une cuisine et une salle de bains !

- Madame Kamile Y ne donne aucune précision concernant la taxe de voirie, le mode de paiement de l'électricité etc... Elle a déclaré ne pas payer d'assurance incendie.

- Dans de telles conditions, la Cour ne peut que considérer que Monsieur Ramazan V et Madame Kamile Y n'ont pas démontré qu'ils vivaient de façon autonome dans des ménages distincts.

3. Les demandes formées à titre subsidiaire

- L'application de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoit la limitation de la récupération des allocations indues aux 150 derniers

jours indemnisés, n'est envisageable que si le chômeur qui en fait la demande démontre sa bonne foi.

- Tel n'est pas le cas en l'espèce.

- En effet, à plusieurs reprises, tant Monsieur Ramazan V que Madame Kamile Y ont complété des formulaires C.1 dont le contenu ne correspondait pas à la réalité.

- D'autre part, lorsque Monsieur Ramazan V a signalé aux enquêteurs de l'O.N.Em. qu'il allait se marier, il a refusé de donner l'identité de sa future épouse, ce qui n'était pas innocent.

- La bonne foi qui doit être établie par les appelants n'est nullement démontrée par ceux-ci.

- pour l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu non plus de réduire la durée des sanctions prononcées par l'O.N.Em.

- En conclusion, les appels ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Joignant les causes pour connexité,

Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme en conséquence les jugements a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 142,79 Euros jusqu'ores, cette indemnité étant due pour l'instance d'appel;

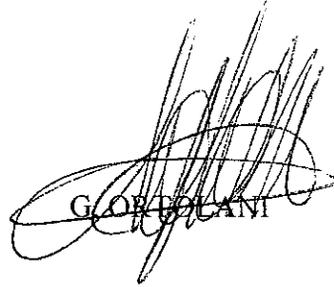
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de Chambre

J.-P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre d'employé

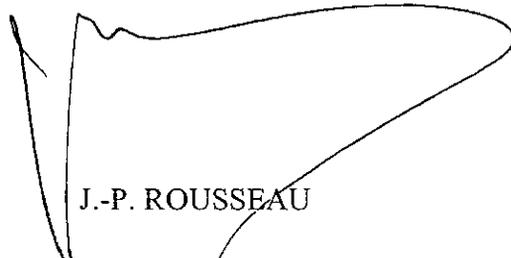
Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



F. TALBOT



J.-P. ROUSSEAU

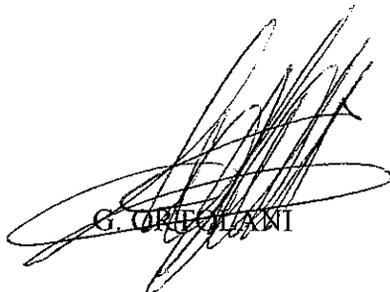


D. DOCQUIR

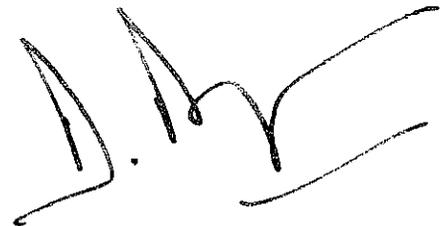
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente et un juillet deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président de Chambre

G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



D. DOCQUIR